

h) par le retranchement de la ligne 37, à la page 24, et son remplacement par ce qui suit:

«sions au paragraphe (3) de l'article 7;
«bien utilisé dans l'année»

m) «bien utilisé dans l'année» pour l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou «détenu dans l'année» au cours d'un tel exercice ne comprend pas, à l'égard d'un assureur non-résident, les actifs qui sont la propriété de l'assureur dans l'année qui

(i) sont devenus des «actifs au Canada» au sens donné à cette expression par l'article 120 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou par l'article 2 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, et qui,

(ii) n'eussent et

(A) l'article 127 et le paragraphe (1) de l'article 133 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou l'article 12 et le paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* selon le cas, et

(B) une diminution de la juste valeur marchande des actifs de l'assureur au Canada autres que ceux mentionnés au sous-alinéa (i), ne seraient pas devenus des «actifs au Canada» dans cette acception, sauf dans la mesure où il aurait fallu retenir, en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de tels actifs au Canada et sous le contrôle de l'assureur

(C) si l'assureur avait été un résident du Canada enregistré comme tel en vertu de cette loi, et

(D) si la mention de «valeurs canadiennes» au paragraphe (1) de l'article 85 de cette loi se lisait comme une mention de «valeurs»;»

i) en redésignant les alinéas m) à p), aux pages 24, 25 et 26, qui deviennent respectivement les alinéas n) à q).

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Les articles 16 à 19, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 20—*Montants inclus dans le calcul du revenu de l'assuré.*

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, je voudrais faire proposer un long amendement à cette clause. Il tend à éclaircir les dispositions actuelles:

L'hon. M. McIlraith: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) par le retranchement de la ligne 24 de la page 23, et son remplacement par ce qui suit:

«vie, (autre qu'une police qui, est un plan enregistré d'épargne-retraite ou qui est un fonds ou plan enregistré de pension ou qui est émise en conformité d'un tel fonds ou plan), lorsque le montant de tout ou par-» ;

b) par le retranchement des lignes 27 à 29 de la page 29, et leur remplacement par ce qui suit:

«termes de la police par l'assuré» ;

c) par le retranchement de la ligne 4, à la page 30, et son remplacement par ce qui suit:

«montant de l'augmentation» ; et

d) par le retranchement des lignes 1 à 4, à la page 34, et la redésignation des alinéas c) à i), aux pages 34 et 35, qui deviennent respectivement les alinéas b) à h).

M. Winch: Monsieur le président, il nous serait très utile que le ministre explique les intentions de cet amendement.

L'hon. M. Benson: Je viens de le faire, monsieur le président.

M. Rynard: Monsieur le président, le ministre pourrait-il expliciter la différence entre les polices participantes et non participantes? Qu'est-ce que le gouvernement considère ici comme revenu imposable? Va-t-il imposer les fonds accumulés sous le régime des polices avec participation? Est-ce que ces sommes seront imposées à l'expiration des polices ou d'après une autre formule? Comment cet impôt sera-t-il perçu?

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, en formulant ces mesures nous avons cherché essentiellement à protéger et à exclure de l'impôt sur le revenu de placement le revenu que la compagnie reçoit de polices non participantes, puisque ces polices ont été établies selon le principe qu'il n'y aurait pas de participation de la part de l'individu. Des taux d'intérêt fixes y sont prévus. Ces polices seront donc exclues des réserves de placement et soustraites aux dispositions relatives au revenu des placements, quand aux polices à participation, le participant verse d'habitude une prime et participe au revenu de placement. La Commission Carter a proposé que lorsqu'un tel revenu de placement est versé au particulier sous forme de dividendes, il faudrait les porter à son crédit et les rendre imposables. Nous avons examiné de près ces propositions et avons décidé qu'il serait incommode d'y donner suite, car il faudrait alors tenir des dossiers individuels pour tous ceux qui doivent payer des impôts. Dans ces dossiers devraient figurer les montants payés ou reçus au comptant et ainsi de suite. Comme solution de rechange, nous avons décidé de lever un impôt sur les revenus de placement de la société, mais d'en exempter une certaine partie. Comme je l'ai dit, nous avons soigneusement rédigé notre mesure législative de façon à protéger les anciennes polices non participantes à primes fixes ainsi que les polices enregistrées lorsque leurs détenteurs ont besoin de protection. Le revenu des placements sera imposé après déduction des dépenses qui s'y rapportent. Ces dépenses sont celles que doit faire la société pour réaliser le revenu des placements et comprennent, entre autres, des frais fixes, certains frais de vente et une partie des frais d'administration de la société. Puis, lorsque le revenu de placement est calculé, il est imposé au taux de 15 p. 100 qui, soit dit en passant, est à peu près le taux d'impôt le plus faible de nos échelles fiscales à l'heure actuelle.